

L'AVANCEMENT DE GRADE

Pôle CARRIERE RETRAITE
PCR/SG
Réf : F- Base doc- 1/1/3.Doc
Janvier 2019

I - LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Articles n° 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 1993 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
- Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

II - LE PRINCIPE

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés.

Exemple du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :



L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue quant à elle un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure, grade prioritairement accessible par concours.

L'avancement de grade se traduit pour le fonctionnaire par :

- une augmentation du traitement indiciaire,
- une amélioration des perspectives de carrière : indice terminal supérieur, possibilité d'accéder à un grade ou à un cadre d'emplois de niveau plus élevé.





III - LES FONCTIONNAIRES CONCERNES

Peuvent avancer de grade, **les** fonctionnaires :

- en position d'activité, quelle que soit la modalité d'exercice de leurs fonctions,
- en détachement (fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers en détachement dans la Fonction Publique Territoriale) si le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil le prévoit.

Sont exclus de l'avancement de grade :

- les fonctionnaires en disponibilité,
- les fonctionnaires en congé parental.

IV - LES MODALITES

Les modalités d'accès à un grade sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. L'avancement de grade peut intervenir selon trois modalités :

- au choix,
- après examen professionnel,
- *après sélection par concours professionnel : non applicable à la FPT.*

1. Avancement au choix

L'autorité territoriale sélectionne, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient l'accès au grade supérieur. Le choix s'opère parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables). Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement, après avis de la CAP compétente.

2. Avancement après examen professionnel

Les agents promouvables sont sélectionnés par un examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée. L'examen professionnel permet de vérifier que le fonctionnaire a acquis des compétences et un savoir-faire (acquis de l'expérience professionnelle) correspondant à un poste de niveau supérieur. L'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats. Le choix entre les différents lauréats s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle c'est-à-dire le comportement professionnel de l'agent et son aptitude à tenir le poste d'un niveau supérieur. Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente. L'examen professionnel demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à la promotion de grade du fonctionnaire.

Pour l'accès à certains grades, la réglementation statutaire prévoit une **double entrée** : avec et sans examen professionnel. Pour l'accès à certains grades de catégorie B, est également prévue l'obligation de respecter chaque année une proportion minimale de promotions après examen professionnel (panachage obligatoire des deux voies avec et sans examen professionnel - Voir infra en partie V – 3° - d).

V - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

1 – CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE

Les conditions statutaires d'avancement de grade sont fixées par chaque statut particulier de cadre d'emplois.



a) Conditions d'ancienneté

Date de référence

Sauf disposition spécifique dans les statuts particuliers, les conditions personnelles peuvent être remplies dans le courant de l'année d'avancement. Il n'y a donc pas lieu de retenir la date du 1er janvier comme date de référence. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions sont remplies.

Exemple : avancement du grade d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe sans examen professionnel pour l'année N.

Conditions : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'origine et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Si le fonctionnaire remplit l'ensemble des conditions au 1er juillet de l'année N, il pourra être promu entre le 1er juillet de l'année N et le 31 décembre de l'année N. La date de promotion est fixée par l'autorité territoriale.

Exception : pour l'avancement au grade d'attaché principal avec examen professionnel, il est prévu une appréciation des conditions au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement de grade. Si les conditions ne sont pas remplies au 1er janvier de l'année N mais sont remplies en cours d'année N, l'avancement de grade pourra être prononcé, au plus tôt, à compter du 1er janvier de l'année N+1. L'autorité territoriale choisira la date d'avancement entre le 1er janvier N+1 et le 31 décembre N+1.

b) Durée de services effectifs

Lorsqu'une durée de services effectifs est exigée, il convient de retenir :

- les services accomplis en qualité de stagiaire et de titulaire, sauf lorsque le statut particulier du cadre d'emplois exige des services de titulaire,
- les services accomplis en position d'activité,
- les services accomplis par un fonctionnaire territorial en position de détachement lorsque le statut particulier le prévoit et dans les conditions prévues par le statut particulier,
- les périodes de congé parental qui débutent à compter du 1^{er} octobre 2012 : à raison de la totalité de la durée pour la première année et la moitié de la durée pour le reste de la période. La règle s'applique aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Lorsque, au 1^{er} octobre 2012, une période de congé parental d'au moins 6 mois est en cours pour un enfant, le congé parental reste régi par les dispositions anciennes : le congé parental n'est pas pris en compte,
- les services accomplis depuis la date du détachement pour les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers recrutés par voie de détachement

Exemple : Attaché d'administration de l'Etat détaché dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux le 1er janvier 2013 – Pour déterminer l'ancienneté acquise dans le grade d'attaché territorial les services seront décomptés depuis le 1er janvier 2013.

- les services accomplis dans la fonction publique d'origine et le corps ou cadre d'emplois d'origine par les fonctionnaires recrutés par voie de détachement et intégrés dans le cadre d'emplois,
- les services accomplis dans la fonction publique et le corps ou cadre d'emplois d'origine par les fonctionnaires recrutés par voie d'intégration directe,

Exemple : Attaché d'administration de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2010 - Détaché dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché le 1^{er} janvier 2012 puis intégré au 1er janvier 2013 ou recruté par intégration directe au 1^{er} janvier 2013. Pour déterminer l'ancienneté acquise dans le grade d'attaché territorial les services seront décomptés depuis le 1^{er} janvier 2010.

- les services accomplis dans leur ancien grade ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés lors de la constitution initiale des cadres d'emplois lorsque cette assimilation est prévue par le décret de création ou de réforme du cadre d'emplois,
- les services pris en compte dans le nouveau grade à la suite d'un reclassement pour inaptitude physique,

Exemple : un adjoint technique reconnu inapte définitivement bénéficie d'un reclassement dans le grade d'adjoint administratif. Il compte une durée réelle de service de 15 ans dans son grade d'origine qui seront validés comme services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et le grade d'adjoint administratif.



- les services de contractuel retenus lors de la titularisation pour les fonctionnaires ayant bénéficié de mesures de titularisation exceptionnelles lorsque la réglementation le prévoit (exemple : dispositif des sélections professionnelles).

Par contre, sont exclus du décompte des services effectifs :

- o les services de contractuels,
- o Toutefois, dans un arrêt du 28 décembre 2005 (n° 271255), le Conseil d'Etat a donné une nouvelle définition de la notion de services effectifs. Lorsque la réglementation ne comporte pas d'autre exigence que de détenir une durée de services effectifs, les services accomplis en qualité de contractuel doivent être pris en compte.
- o les périodes de services militaires sauf si la réglementation prévoit expressément leur prise en compte,
- o les périodes de prorogation de stage pour apprécier le comportement professionnel,
- o les périodes de disponibilité,
- o les périodes passées en position hors cadres,
- o les périodes d'exclusion temporaire de fonctions (sanction disciplinaire),
- o les périodes n'ayant pas donné lieu à rémunération pour service non fait à l'exception des jours de grève.

c) Durée de services publics

Sont considérés comme des services publics, tous les services réalisés en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire, en qualité de contractuel et les services militaires.

d) Modulation des services effectués par rapport au temps de travail

Les services à temps non complet effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail ; les services accomplis selon un temps de travail au moins égal au mi-temps sont retenus en totalité. Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services à temps complet.

e) Ancienneté dans l'échelon

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplit donc ces conditions.

Exemple : Avancement du grade d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe sans examen professionnel. Conditions : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'origine et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou d'un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Un adjoint technique classé au 6ème échelon de son grade et comptant 10 ans de services effectifs remplit les conditions d'accès au grade supérieur.

2- CONDITION D'EXAMEN PROFESSIONNEL

a) Date des épreuves

Sauf disposition réglementaire contraire, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).



b) Durée de validité

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel. Par conséquent, on considère que l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.

Dans tous les cas, il sera demandé de joindre l'attestation de réussite à l'examen professionnel à toute proposition d'avancement.

3 – CONDITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COLLECTIVITE

L'avancement de grade est conditionné par :

- Les limites de création de certains grades d'avancement,
- Les rations d'avancement de grade,
- Les quotas d'avancement de grade,
- Les seuils de nomination.

a) Les limites de création de certains grades d'avancement

Elles sont énoncées au chapitre des dispositions générales des cadres d'emplois. Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service. Sont concernés les grades d'avancement présentés dans le tableau suivant :

Grades d'avancement	Seuil de création
Cadre d'emplois des Administrateurs	Communes de plus de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ , OPH de plus de 10 000 logements.
Attaché hors classe	Communes de plus de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ , OPH de plus de 5 000 logements.
Attaché principal	Communes de plus de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ , OPH de plus de 3 000 logements ⁽²⁾ .
Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef	Communes de plus de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ , OPH de plus de 10 000 logements.
Ingénieur hors classe	Communes de plus de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ , OPH de plus de 5 000 logements.
Ingénieur principal	Communes de plus de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ , OPH de plus de 3 000 logements.
Conseiller principal des APS	Communes de plus de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie	Conservatoires à rayonnement régional ou établissements d'enseignement des arts plastiques mentionnés sur une liste établie par arrêté ministériel, habilités à délivrer un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins années.
Conservateur des bibliothèques en chef	Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 hab. ou une établissement public assimilé ⁽¹⁾ ou bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de fonds patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région.
Directeur principal de police municipale	Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale et ayant au moins 2 directeurs de police municipale.

1 - Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

2 - Ce seuil est ramené à 1 500 logements pour le grade d'attaché principal pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de directeur de l'office.



b) Les ratios d'avancement de grade

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel - GRAF (cf. *quotas*)
Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires. Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif. D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre d'agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Cette délibération est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Depuis le 1er janvier 2010, elle n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

La délibération n'a pas à être révisée chaque année, sauf si la collectivité désire modifier le ratio.

c) Les quotas d'avancement de grade

Pour l'avancement aux GRAF (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe), le ratio des promus / promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Exemple :

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. Aussi, la réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Exception :

Lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables au grade d'attaché hors classe, calculé en application du quota de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois, est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

d) Les seuils de nomination : avancement de grade dans le Nouvel Espace Statutaire (NES) Cat B

Ces dispositions instaurées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 s'appliquent à compter de l'année suivant la promulgation des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B.

Sont concernés :

- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les assistants d'enseignement artistique,
- Les assistants de conservation du patrimoine,
- Les éducateurs des APS,
- Les chefs de service de police municipale,
- Les animateurs,
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Ce décret prévoit que **les deux voies d'accès** (*par examen professionnel et au choix*) **sont liées** et doivent être **utilisées obligatoirement**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, **ne peut être inférieur au quart** du nombre total des nominations (*minimum $\frac{1}{4}$ et maximum $\frac{3}{4}$ pour chacune des voies*).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible **d'une année sur l'autre**. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année:



Nombre de nominations par examen professionnel (entre ¼ et ¾ soit entre 25 et 75%)	Nombre de nominations au choix (entre ¼ et ¾ soit entre 25 et 75%)	Nombre total de nominations par avancement de grade
1 (50%)	1 (50%)	2
1 (33%)	2 (66%)	3
2 (66%)	1 (33%)	
1 (25%)	3 (75%)	4
2 (50%)	2 (50%)	
3 (75%)	1 (25%)	
2 (40%)	3 (60%)	5
3 (60%)	2 (40%)	
2 (33%)	4 (66%)	6
3 (50%)	3 (50%)	
4 (66%)	2 (33%)	
2 (29%)	5 (71%)	7
3 (43%)	4 (57%)	
4 (57%)	3 (43%)	
5 (71%)	2 (29%)	
-	-	-

Attention : ce seuil de nomination ne remplace pas le ratio d'avancement de grade (cf. ci-dessus b) Ratios d'avancement de grade), il s'applique après le calcul de ce ratio (Circulaire ministérielle n°10-014618-D du 10 novembre 2010, disponible en téléchargement sur le site internet du cdg : www.cdg81.fr)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ pour ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Durant trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade ne pourra être établi qu'en utilisant obligatoirement:

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

Exemple :

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel, et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, deux possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1^{ère} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique),
- 2^{ème} possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base (¼ - ¾).

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



VI - LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

1) Le projet de tableau d'avancement de grade

a) Définition

Le tableau d'avancement de grade est annuel et unique. Il ne peut être établi en deux parties (CE 26 novembre 1986 req. n°62231) et ne peut être modifié en cours d'année. Il est élaboré en prenant en compte l'année civile et est établi au titre d'une année déterminée. Il comporte obligatoirement :

- l'année au titre de laquelle il est dressé,
- le grade d'avancement concerné,
- l'ordre de priorité (s'il y a lieu),
- les coordonnées des fonctionnaires (nom, prénom, grade, échelon et le cas échéant, la mention de l'examen professionnel).

b) Élaboration

Elle incombe à l'administration de chaque collectivité qui doit :

- 1) dresser la liste exhaustive des promouvables dans le cas de l'avancement au choix, étant précisé que dans le cadre de la préparation des CAP, le centre de Gestion vous transmet, la liste des agents promouvables par avancement de grade chaque début d'année)
- 2) apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de tous les promouvables ou de tous les lauréats de l'examen professionnel, selon la modalité retenue par le statut particulier pour l'accès au grade considéré,
- 3) classer les fonctionnaires retenus par ordre de mérite professionnel.

Ne peuvent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement d'une collectivité que les fonctionnaires de cette collectivité.

Parmi les critères d'appréciation pour les choix d'avancement de grade ainsi que les moyens supports de cette appréciation :

- l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'avancement de grade est prononcé après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle,
- l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu,
- l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux précise que, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade, la valeur professionnelle est examinée au regard notamment : des comptes rendus d'entretiens professionnels, des propositions motivées du chef de service, des notations, pour les périodes antérieures à la mise en place de l'entretien. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

c) Examen par la Commission Administrative Paritaire (CAP)

La CAP émet un avis sur les propositions d'avancement de grade qui lui sont soumises par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale n'est pas obligée de présenter en CAP la liste exhaustive des fonctionnaires promouvables. Elle est, par contre, tenue (CE 27 avril 2011 req. n°304987) :

- d'une part, d'examiner la valeur professionnelle de chacun des agents promouvables avant d'établir son projet de tableau,
- d'autre part, de tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée. La CAP peut formuler des propositions : modifier l'ordre du projet de tableau ou dresser un nouveau tableau. L'avis de la CAP est cependant consultatif et ne lie pas l'autorité territoriale.



2) Le tableau d'avancement de grade

Dès lors que la liste des agents promouvables a fait l'objet de l'examen par la CAP, l'autorité territoriale peut établir, par arrêté(s), son (ou ses) tableau(x) d'avancement par grade d'avancement (article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), documents qui n'ont pas à être obligatoirement transmis au contrôle de légalité. L'arrêté est communiqué au Centre de Gestion qui est chargé d'en assurer la publicité.

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations. Un fonctionnaire inscrit en 4^{ème} position ne peut être nommé avant le 3^{ème} même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci. Par ailleurs, l'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade. Elle ne donne aucun droit à être nommé. L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi. Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante (CE 20 janvier 1988 req. n°68435).

3) La nomination des agents

a) La création d'emploi

L'avancement de grade peut être prononcé uniquement sur un emploi existant au tableau des effectifs de la collectivité. La création d'emploi doit être fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement de grade. À moins qu'il ne soit conservé compte tenu des nécessités de service, l'emploi correspondant au grade d'origine doit être supprimé par délibération après avis du Comité Technique. Il convient de préciser que la procédure de "transformation d'emploi" n'a pas de fondement juridique. Il s'agit bien de procéder à la suppression de l'emploi initial suivie de la création d'un autre emploi, correspondant au grade d'avancement.

Les promotions par avancement de grade ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi.

b) La décision de promotion

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement de grade et un refus de nomination n'a pas à être motivé (CAA Lyon 12 décembre 2006 - n°02LY00474). L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau (CE 20 janvier 1988 req. n°68435). Les nominations ont lieu dans l'ordre d'inscription sur le tableau. L'arrêté doit être notifié à l'intéressé. Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'arrêté d'avancement de grade n'est plus obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (Code général des collectivités territoriales, article L2131-2 modifié par l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009).

VII – RECAPITULATIF DES ETAPES POUR PRONONCER UN AVANCEMENT DE GRADE

1^{ère} étape : Fixation des taux de promotion d'avancement de grade

- **Principe** : pour chaque grade d'avancement (à l'exception des avancements dans le cadre d'emplois des agents de police municipale), l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer sur les taux de promotion d'avancement de grade.
- **Procédure** : la fixation des taux de promotion d'avancement de grade nécessite :
 - La saisine du Comité technique (CT) pour avis. La validité de la délibération fixant les taux d'avancement n'est pas forcément limitée dans le temps. Il est possible de fixer les taux sans limitation de durée. Il faut cependant procéder régulièrement à l'actualisation de la délibération en fonction de l'évolution des effectifs de la collectivité et de la publication des textes réformant les carrières des fonctionnaires (cf. modèle de saisine du CT du CDG disponible en téléchargement)
 - Une délibération de la collectivité, après recueil de l'avis du Comité technique. Des modèles de délibération sont directement téléchargeables sur le site du Centre de Gestion. La réforme des parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR) impose la mise à jour de la délibération fixant les taux de promotion d'avancement.



2^{ème} étape : Création de l'emploi correspondant

- **Principe** : la nomination d'un fonctionnaire sur un grade d'avancement suppose en amont la présence d'un emploi vacant au tableau des effectifs, auquel correspond le grade d'avancement.
- **Procédure** : Deux cas de figure peuvent se présenter :
 - Un emploi correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des effectifs de la collectivité : pas de délibération de création d'emploi à prendre par l'organe délibérant ;
 - L'emploi correspondant au grade d'avancement n'est pas vacant au tableau des effectifs. Dans ce cas, il convient de :
 - créer l'emploi d'avancement : délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement,
 - supprimer l'emploi : si l'emploi d'origine de l'agent n'a plus d'utilité, il conviendra de le supprimer lors de la mise à jour annuelle du tableau des effectifs. Cette mise à jour, réalisée par délibération, suppose en amont l'avis du Comité technique.

Les promotions par avancement de grade ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi (DVE).

3^{ème} étape : Etablissement de la liste des agents promouvables et avis de la CAP compétente

Dans cette phase, plusieurs étapes à respecter :

- Établissement de la liste des promouvables par l'autorité territoriale. En début d'année, le Centre de Gestion transmet aux collectivités la liste des agents promouvables. Sur cette liste, l'autorité territoriale peut choisir les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience tels qu'ils ressortent des fiches des entretiens professionnels ;
- Les propositions de l'autorité territoriale sont soumises pour avis à la Commission Administrative Paritaire compétente placée auprès du Centre de Gestion.

4^{ème} étape : Etablissement des tableaux annuels d'avancement de grade

L'autorité territoriale établit, par grade, un tableau annuel d'avancement par arrêté, dans le respect des règles ci-après :

- Un seul tableau par an et par grade,
- Pas d'obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade,
- Les tableaux annuels d'avancement sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et obligatoirement publiés (publicité réalisée par le Centre de Gestion pour les collectivités qui y sont affiliées).

5^{ème} étape : Promotion des fonctionnaires

Les promotions sont prononcées par arrêté individuel portant nomination, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies par le fonctionnaire :

- L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits sur les tableaux,
 - Les nominations interviennent dans la limite des taux de promotion locaux,
 - L'arrêté doit être notifié au fonctionnaire concerné et classé dans son dossier individuel.
- Pour réalisation du projet d'arrêté de nomination suite à avancement de grade, vous pouvez prendre contact avec votre gestionnaire de carrière.

Pour contacter vos gestionnaires de carrière :

Sylvie MAZARS (secteur Nord) ☎ 05 63 60 16 58

Perrine FABRE (secteur Sud) ☎ 05 63 60 19 12

✉ carriere@cdg81.f